

Procès verbal

Le mercredi 26 août 2026 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 19 août 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Christian CHIAPELLA.

Secrétaire de la séance : Madame Sylvie DEPAOLI

Présents : Monsieur CHIAPELLA Christian, Monsieur MARCELLO Éric, Madame DEPAOLI Sylvie, Monsieur FERAUD Jacques, Madame BELZUNCE Joseline, Madame DEVILLE Françoise, Monsieur FERREZ Jean, Monsieur ALLAIN Mathieu

Représentés : Monsieur BOSSON Pierre-Romain représenté par Monsieur CHIAPELLA Christian, Madame CHEMIN Angélique représentée par Madame DEPAOLI Sylvie, Madame ANDREANI Jennifer représentée par Monsieur MARCELLO Éric

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- 1- Validation du procès verbal de la séance du 27 mai 2026
- 2- Validation du procès verbal de la séance du 05 juin 2026
- 3- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable 2026 RPQS
- 4- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectifs 2026 RPQS
- 5- Décision modificative n°2, budget commune, Amélioration énergétique de l'école
- 6- Décision modificative n°3 budget commune, balance des comptes pour les Paies (23k)
- 7- Vote de la nouvelle convention Crèche " Sucre d'Orge"
- 8- Subvention à l'association "Le Rep'Air des Possibles"
- 9- Questions diverses

La séance est ouverte à 19h00

- Le procès verbal de la séance du 27 mai 2026 est adopté à l'unanimité.

-Le procès verbal de la séance du 05 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

Versement d'une subvention de fonctionnement à la crèche « Sucre d'Orge » (N° DE_052_2026)

Monsieur le Maire rappelle qu'il y a toujours un problème de garde pour les jeunes enfants non encore scolarisés sur la commune.

Comme chaque année, l'objectif est de pallier à cette problématique et d'apporter une solution aux familles. Ainsi, différentes réunions ont été organisées par l'association « Sucre d'Orge », au sujet de

l'accueil collectifs des jeunes enfants. Ces réunions ont permis d'établir un projet de convention avec les Communes de LA BRILLANNE, de LURS, de PIERRERUE, de SIGONCE et la Caisse d'Allocation Familiale. Monsieur le Maire donne lecture de ce projet qui détermine les modalités et obligations de chacun pour l'accueil des enfants de 3 mois à 4 ans.

Pour l'année 2026 la convention fixe la participation de la commune à 10150 euros.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner la convention et soumet la décision aux votes.

Le conseil municipal,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

ACCEPTE de verser à l'association « Sucre d'orge » le montant de la participation communale au fonctionnement de la « Crèche Sucre d'Orge » pour un montant annuel de 10150 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches consécutives à cette décision.

Délibération : adoptée

Délégation de pouvoir du Conseil municipal au Maire pour le marché de la rénovation énergétique de l'école (N° DE_056_2026)

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT que pour assurer une gestion efficace et fluide des procédures d'achat de la commune, il convient de déléguer au Maire le pouvoir de prendre les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité de 10 voix :

1. DONNE délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres de la commune, ainsi que de leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Cette délégation est accordée pour toute la durée du mandat du Maire et s'exerce dans les limites financières suivantes :

- Pour les marchés de travaux : **jusqu'à un montant maximum de 600 000 € HT** pour l'opération de la rénovation énergétique de l'école.

2. AUTORISE Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires, les pièces contractuelles, les contrats de marchés, les accords-cadres, ainsi que les avenants qui n'entraînent pas un dépassement des seuils fixés à l'article 1

3. DIT que le Maire devra rendre compte au Conseil municipal, à chacune de ses réunions

obligatoires, des décisions prises et des contrats signés en vertu de la présente délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Délibération : adoptée

Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 (N° DE_051_2026)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance de « consommation d'eau potable »**, facturée à l'abonné à l'eau potable) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,60** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

À l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à **0,054€ HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Délibération : adoptée

Attribution de subvention a une association locale pour l'année 2026 (N° DE_053_2026)

Le maire propose de verser aux associations locales les subventions suivantes pour l'année 2026 :

ASSOCIATION	MONTANT
Le Rep'Air des Possibles	500 €

Le conseil municipal,

Les propositions de M. le Maire entendues,

CONSIDERANT la première demande de subvention de l'association Le Rep'Air des Possibles en date du 07 avril 2026.

CONSIDERANT le contrat d'engagement républicain

VU l'inscription des dites dépenses au budget primitif de la commune,

Après en avoir délibéré, À l'unanimité,

ACCEPTE de verser le montant sus mentionné à l'association désignée ci-dessus.

DIT que les subventions aux associations sont inscrites au budget principal au compte 6574.

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à leur versement.

Délibération : adoptée

Redevance sur la consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026 (N° DE_050_2026)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- **Une redevance « consommation d'eau potable »** dont :
 - Le tarif est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RMC ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à **0,39 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 € HT/m³** pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,16** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux

réduit de 5,5% (métropole).

**Après en avoir délibéré et procédé au vote ;
À l'unanimité,**

DÉCIDE : De fixer à **0,062 € HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°3 - SIGONCE 2026 (N° DE_054_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
65311	Indemnités de fonction	0	7 000
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	16 000
70841	Mise à dispo personnel CL de rattach.	-23 000	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		-23 000	23 000
Investissement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		-23 000	23 000

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - SIGONCE 2026 (N° DE_055_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
212 - 0	Agencements et aménagements de terrains	0	-40 000
2131 - 140	Bâtiments publics	0	40 000
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

Délibération de la décision modificative n°4 - SIGONCE 2026 (N° DE_057_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
		0	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0
Investissement		Recettes	Dépenses
2158 - 58	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0	-649,99
2157 - 0	Matériel et outillage technique	0	649,99
2188 - 0	Autres immobilisations corporelles	0	2 846,4

2183 - 58	Matériel informatique	0	-2 846,4
212 - 0	Agencements et aménagements de terrains	0	-2 500
2183 - 58	Matériel informatique	0	2 500
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		0	0

Délibération : adoptée

La séance est levée à 20h30

Monsieur Christian CHIAPELLA
Président de séance

Madame Sylvie DEPAOLI
Secrétaire de séance